

# Arrêté du gouvernement wallon relatif au contrôle d'installations de chauffage pour le chauffage de bâtiments ou pour la production d'eau chaude sanitaire

## De quoi traite cet arrêté ?

Cet arrêté est une conséquence d'une directive européenne (2002/91/CE). Cette directive traite des performances énergétiques de bâtiments et de l'utilisation d'énergie primaire ainsi que de la réduction de l'impact sur l'environnement de l'utilisation des installations de chauffage central. L'arrêté régit l'exécution effective du contrôle obligatoire des installations de chauffage central utilisées pour le chauffage de bâtiments et/ou pour la production d'eau chaude sanitaire.

## De quelles installations s'agit-il ?

Cet arrêté ne fait pas de distinction entre les combustibles liquides, gazeux, ou solides. Toute installation doit être contrôlée. Cet arrêté est applicable pour toutes les chaudières dont la chaleur est distribuée via un système de transport guidé et canalisé vers les différentes parties d'un bâtiment devant être chauffées, et dans lequel le fluide caloporteur est soit de l'eau, soit de la vapeur basse pression, soit de l'huile thermique, ou encore si la chaleur est transmise vers un dispositif de stockage d'eau chaude sanitaire.

## Quelles sont les obligations du consommateur ?

1. Le consommateur a l'obligation de garder son installation en bon état de fonctionnement en toute sécurité. Il est supposé faire contrôler régulièrement son installation par des techniciens reconnus. La fréquence du contrôle, telle que décrite dans la législation, doit être respectée.
2. En cas de nouvel appareil, placé par un technicien agréé d'une entreprise ou sous la responsabilité de celui-ci, cet appareil doit être 'réceptionné' par un technicien agréé et ce, au plus tard quinze jours après la première mise en service (qui est également réalisée par un technicien agréé).
3. Enfin, le consommateur doit faire poser un diagnostic approfondi si la puissance installée est supérieure à 20 kW et si l'installation a plus de 15 ans (selon un phasage à déterminer par le Ministre de l'Énergie).

## Qui peut le faire ?

1. Contrôle des installations au gaz : technicien agréé en combustibles gazeux.  
Contrôle des installations à combustible solide : technicien spécialisé en combustibles solides.  
Contrôle des installations au mazout: technicien agréé en combustibles liquides.
2. Interventions sur des installations de chauffage central au gaz (tel que l'entretien mais qui n'est pas réglementairement prescrit) : technicien agréé en combustibles gazeux.  
Interventions sur des installations de chauffage central au mazout (tel que l'entretien mais qui n'est pas réglementairement prescrit) : technicien agréé en combustibles liquides.  
Interventions sur des installations à combustible solide (tel que l'entretien mais qui n'est pas réglementairement prescrit) : technicien spécialisé en combustibles solides.
3. La réception d'un nouvel appareil de chauffage au gaz : technicien agréé en combustibles gazeux.  
La réception d'un nouvel appareil de chauffage au mazout : technicien agréé en combustibles liquides.  
La réception d'un nouvel appareil de chauffage au combustible solide : technicien spécialisé en combustibles solides.  
Lorsque la puissance de la chaudière ou de l'ensemble des chaudières raccordées au même réseau hydraulique est supérieure ou égale à 400 kW, ce technicien agréé devra en outre travailler pour le compte d'un organisme de contrôle accrédité.
4. Le diagnostic approfondi gaz et mazout moins de 100 kW : technicien agréé en diagnostic approfondi type I.  
Le diagnostic approfondi gaz et mazout plus de 100 kW, ou solide quelle que soit la puissance : technicien agréé en diagnostic approfondi type II.

Diagnostic approfondi si l'installation se compose de plusieurs chaudières : technicien agréé en diagnostic approfondi type II. Le consommateur ne peut donc plus entretenir lui-même son installation (sauf les interventions mineures ne nécessitant pas d'intervention sur la partie combustion du générateur de chaleur). Il peut certes encore l'installer lui-même, à condition

- que cette installation soit effectuée sous le contrôle et la responsabilité d'un technicien agréé d'une entreprise ;
- que la première mise en service soit effectuée par un technicien agréé ;
- qu'elle soit réceptionnée par un technicien agréé.

## Quand un appareil est-il en "bon état de fonctionnement" ?

1. Si le contrôle périodique est effectué selon les fréquences minimales suivantes

Type de combustible	Fréquence
Combustible solide	Annuelle
Combustible liquide	Annuelle
Combustible gazeux	Tous les trois ans

Un contrôle périodique comprend : • Analyse des gaz de combustion  
• Contrôle de la chaufferie

2. Les gaz de combustion doivent répondre aux exigences mentionnées dans le tableau suivant

- Mazout

Paramètre	Indice de noircissement (Bacharach)	Teneur en CO <sub>2</sub> (%)	Teneur en CO (mg/kWh)	Teneur en O <sub>2</sub> (%)	Rendement de combustion (%)
Date de construction du générateur de chaleur	A partir du 29 mai 2017				
Tous	≤ 1	≥ 12	155	4,4	≥ 90
	Jusqu'au 28 mai 2017				
Jusqu'au 31/12/1987 ou inconnue	≤ 2	≥ 10	≤ 155	néant	≥ 85
Du 01/01/1988 au 31/12/1997 inclus	≤ 1	≥ 1	≤ 155	néant	≥ 88
A partir du 1/1/1998	≤ 1	≥ 12	≤ 155	≤ 4,4	≥ 90

- Gaz : à partir du 29 mai 2017

Type de générateur de chaleur	Température nette des gaz de combustion (°C)	Teneur en CO (mg/kWh)	Rendement de combustion	Teneur en CO <sub>2</sub> (%)
Equipé d'un brûleur autre que prémix	≤ 200	≤ 150	≥ 88	néant
Equipé d'un brûleur prémix	≤ 180	≤ 110	≥ 90	néant
Equipé d'un brûleur à gaz pulsé	≤ 200	≤ 110	≥ 90	≥ 8,5

- Gaz : jusqu'au 2 mai 2017 (période de transition)

Type de générateur de chaleur	Date de construction du générateur de chaleur	Température nette des gaz de combustion	Teneur en CO (mg/kWh)	Rendement de combustion	Teneur en CO <sub>2</sub> (%)
Equipé d'un brûleur autre que prémix	Jusqu'au 31/12/1987 ou inconnue	≤ 300	≤ 300	≥ 82	néant
	Du 01/01/1988 au 31/12/1997 inclus	≤ 250	≤ 200	≥ 86	néant
	Du 01/01/1998 au 31/12/2006 inclus	≤ 200	≤ 200	≥ 88	néant
Equipé d'un brûleur prémix	Jusqu'au 31/12/1987 ou inconnue	≤ 250	≤ 270	≥ 84	néant
	Du 01/01/1988 au 31/12/1997 inclus	≤ 200	≤ 150	≥ 88	néant
	Du 01/01/1998 au 31/12/2006 inclus	≤ 180	≤ 150	≥ 90	néant
Equipé d'un brûleur à gaz pulsé	Jusqu'au 31/12/1987 ou inconnue	≤ 250	≤ 270	≥ 85	≥ 6,5
	Du 01/01/1988 au 31/12/1997 inclus	≤ 220	≤ 150	≥ 88	≥ 7,5

- Combustibles solides

Une installation de chauffage central alimentée par des combustibles solides est considérée comme étant en bon état de fonctionnement, lorsque elle n'émet que très rarement et brièvement de la fumée.

### 3. Le local de chauffe, en ce compris les systèmes d'amenée et de sortie d'air et d'évacuation des gaz de combustion

- un bâtiment dont le dossier de demande de permis d'urbanisme initial a été introduit après le 29 mai 2009 répond selon les cas à - NBN B 61-001, NBN B 61-002 (tout combustible)  
- NBN D 51-003, NBN D 51-004, NBN D 51-006 (combustible gazeux)
- un bâtiment dont le dossier de demande de permis d'urbanisme initial a été introduit après le 29 mai 2009 répond aux prescriptions arrêtées par le Ministre de l'Environnement

## **Que se passe-t-il si l'installation n'est pas conforme ?**

---

### 1. Suite à une réception

Un générateur de chaleur ne peut être mis en service ou maintenu en service que si le rapport de réception est favorable. Si le générateur est déclaré non conforme, il ne peut être remis en service qu'au terme d'une nouvelle réception.

Dans des logements, des habitations, un générateur de chaleur dont le rapport de réception conclut à sa non-conformité peut être maintenu en service, une seule fois, et pendant une période de maximum trois mois comprise entre septembre et avril, sauf si son fonctionnement risque de porter préjudice à la sécurité des personnes.

### 2. Suite à un contrôle

Si, au terme du contrôle, l'installation de chauffage central est déclarée non conforme, le propriétaire ou l'utilisateur, selon les cas, fait réparer ou adapter les éléments de ladite installation étant à l'origine de la non-conformité et ce, dans les cinq mois.

Au terme de ce délai, un nouveau contrôle est effectué. Si l'installation est à nouveau déclarée non conforme, elle est mise à l'arrêt et ne peut être remise en fonctionnement qu'au terme d'un nouveau contrôle concluant à la conformité de l'installation.

Dans des logements, des habitations, une installation de chauffage central déclarée non conforme au terme du contrôle périodique peut être maintenue en service, une seule fois et pendant une période de maximum trois mois comprise entre les mois de septembre et avril, sauf si le fonctionnement de l'installation risque de porter un préjudice à la sécurité des personnes.

## **Quand est-on un technicien agréé et que peut-on faire ?**

---

- Techniciens agréés combustibles liquides selon l'AR 78 (c'est-à-dire techniciens qui ont obtenu leur 1<sup>er</sup> certificat avant le 29 mai 2009

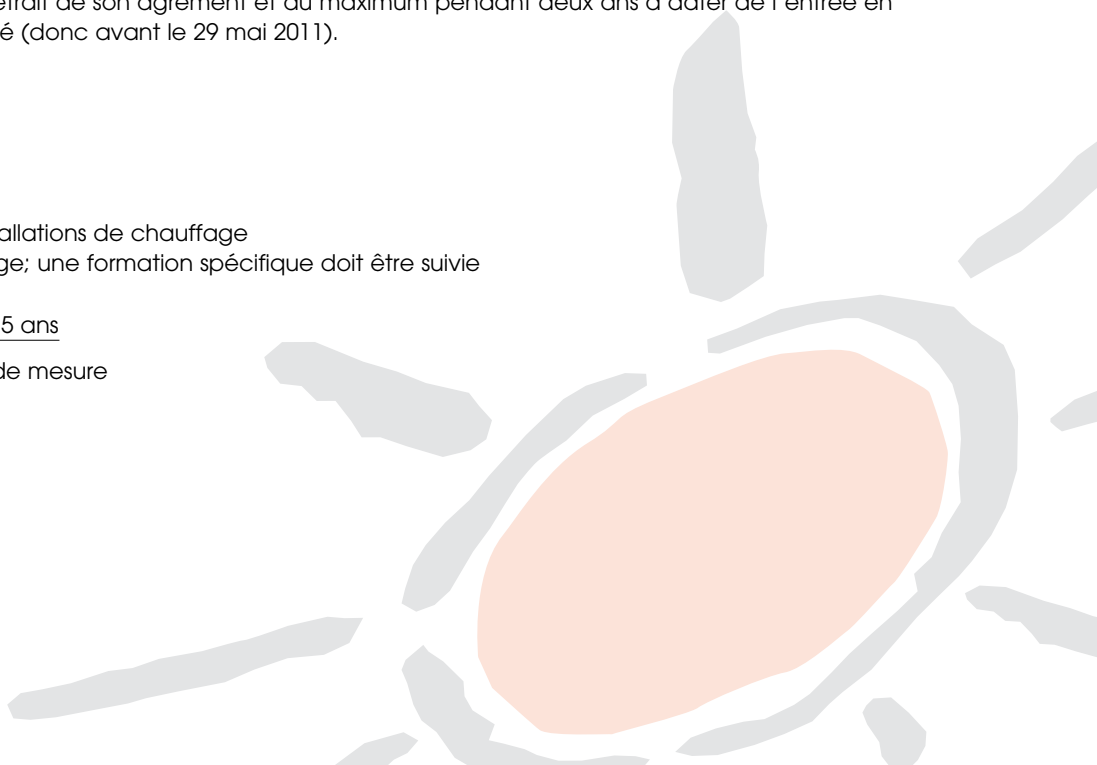
- Le technicien qui, selon l'application de l'Arrêté Royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides, a été agréé en tant que technicien compétent est agréé à titre transitoire en tant que technicien en combustibles liquides jusqu'à l'expiration ou retrait de son agrément et au maximum pendant deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté (donc avant le 29 mai 2011).

### - Compétences

- Placement
- Réception
- Contrôle
- Interventions sur des installations de chauffage
- PAS d'audit de chauffage; une formation spécifique doit être suivie

### - Renouvellement tous les 5 ans

- Contrôle des appareils de mesure
- Examen



- Nouveaux techniciens combustibles liquides (c'est-à-dire techniciens qui ont obtenu leur 1<sup>er</sup> certificat après le 29 mai 2009)

- Examen à réussir

- Compétences

- Placement
- Réception
- Contrôle
- Interventions sur des installations de chauffage

- Techniciens combustibles gazeux

- G1 = Techniciens combustibles gazeux pour des chaudières de type unit (càd dont le brûleur est indissociable du reste de la chaudière).
- G2 = Techniciens combustibles gazeux pour des chaudières équipées d'un brûleur à gaz pulsé de type unit (càd dont le brûleur est indissociable du reste de la chaudière).
- Toute personne qui, à la date du 29 mai 2009, effectue l'installation ou l'entretien de générateurs de chaleur alimentés en combustibles gazeux, en qualité d'indépendant ou de salarié d'une entreprise enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, est considérée comme disposant des certificats en combustibles gazeux de type G1 et G11. Les personnes introduisent leur demande d'agrément entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 30 juin 2011. Le directeur général communique aux techniciens agréés, par lettre recommandée via la poste, le délai endéans lequel ils doivent obtenir le certificat en combustibles gazeux de type G1 (et G11).
- Examen à réussir.

- Compétences

- Placement
- Réception
- Contrôle
- Interventions sur des installations de chauffage

- Technicien diagnostic approfondi (type I & type II)

- Formation + examen

- Compétences

- Diagnostic approfondi

## **Que coûte de devenir technicien ?**

Technicien agréé en combustibles liquides et technicien agréé en combustibles gazeux

- Prix de l'examen et/ou de la formation
- 150 € de frais de dossier lors de la demande d'agrément

Pas de frais de dossier pour le technicien disposant d'un agrément valable en combustibles liquides lorsqu'il demande un agrément portant sur les combustibles gazeux, et inversement.

## **Existe-t-il des mesures transitoires ?**

- L'Arrêté Royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides, est abrogé.
- Combustibles liquides : l'attestation existante d'entretien selon l'AR78 reste valable 2 ans après la date d'exécution.
- Au 29 mai 2012 au plus tard, toute entreprise effectuant le placement d'installations de chauffage central alimentées en combustibles liquides ou combustibles gazeux dispose d'au moins un technicien agréé.
- A la date du premier contrôle périodique, respect des critères de conformité du local de chauffe pour des installations contenues dans des bâtiments existants avant le 29 mai 2009.
- A partir du 29 mai 2011, obligation d'agrafer les documents générés par les instruments de mesure à l'attestation de contrôle et définition des exigences techniques, obligations de contrôle et d'étalonnage des équipements de mesure.
- A partir du 1/1/2011, au placement d'une nouvelle chaudière, la preuve du calcul de puissance.
- Au 29 mai 2013 au plus tard, premier contrôle gaz.
- A partir du 1/1/2011, mise en service par un technicien agréé.
- A partir du 1/1/2011, réception par un technicien agréé.

